



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF
ET JURIDIQUETrente-deuxième session
Genève, 21 et 22 avril 1993

COMITE TECHNIQUE

Vingt-neuvième session
Genève, 21 avril 1993

COMpte RENDU

adopté par les comitésOuverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique et le Comité technique ont tenu une session conjointe les 21 et 22 avril 1993, sous la présidence de M. H. Kunhardt (Allemagne), président du Comité administratif et juridique. La liste des participants figure à l'annexe I du présent compte rendu.

2. La session est ouverte par le Président, qui souhaite la bienvenue aux participants. Le Président se félicite plus particulièrement de la présence de la délégation de la Finlande, Etat qui est devenu membre de l'UPOV le 16 avril 1993, et des délégations de la République tchèque et de la Slovaquie, Etats qui assurent la continuation de l'adhésion de l'ancienne Tchécoslovaquie.

Adoption de l'ordre du jour

3. Les Comités adoptent l'ordre du jour présenté dans le document CAJ/32/1-TC/29/1.

Projet de base de données informatisée centrale concernant la protection des obtentions végétales et des questions connexes

4. Le Président présente la question en soulignant que la discussion doit porter sur la proposition à faire au Comité consultatif et sur les questions qui doivent encore être éclaircies dans cette perspective, notamment :

i) Les données doivent-elles être fournies directement ou par l'intermédiaire du Bureau de l'Union (qui assurerait alors un certain contrôle) à l'entreprise prestataire de service?

ii) Faut-il, pour s'assurer de la viabilité du projet, que les Etats membres s'engagent à fournir les données?

iii) Quels seront les utilisateurs de la base de données, et à quelle fin? Quelle sera en conséquence la périodicité des mises à jour?

iv) La base de données permettra-t-elle de réduire la charge de travail?

5. Douze délégations (Afrique du Sud, Allemagne, Danemark, Espagne, France, Irlande, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni et Suède) prennent la parole sur ce point et se disent favorables a priori au projet de base de données. Les délégations de l'Irlande, de la Nouvelle-Zélande et de la Suède attirent cependant l'attention sur l'intérêt limité que la base de données informatisée aurait pour leur pays ainsi que sur le volume de travail qui pourrait être engendré.

6. La nécessité d'une large participation des Etats membres est soulignée par la majorité des délégations. Plusieurs d'entre elles souhaitent que le projet soit financé dans le cadre du budget ordinaire de l'Union. Les délégations de l'Allemagne et du Danemark souhaitent de plus amples renseignements sur le rapport coût/bénéfice.

7. Des avis divergents sont émis sur la périodicité des mises à jour. D'une manière générale, les délégations des Etats à fort volume d'activité en matière de protection et de catalogues des variétés admises à la commercialisation sont en faveur d'une mise à jour mensuelle; les Etats à volume faible se satisferaient d'une mise à jour bimestrielle. La délégation du Japon attire l'attention sur le lien, pour son pays, entre la périodicité et les difficultés linguistiques qui se posent à son service.

8. Un membre de la délégation des Pays-Bas fait savoir que la diffusion des données informatisées par échange de disquettes a été examinée au sein du Groupe de travail sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur et qu'elle constituerait une solution de remplacement particulièrement attrayante par son coût, quasiment nul. La délégation de la République tchèque suggère de combiner un disque compact ROM annuel avec une mise à jour mensuelle par échange de disquettes.

9. A l'invitation du Président, un représentant de l'OMPI fait savoir que, sur la base de la procédure suivie dans le cadre de ROMARIN, chaque service national serait responsable de l'exactitude des données qu'il fournit; celles-ci seraient cependant vérifiées par l'entreprise prestataire de service. Les données seraient recueillies par le Bureau de l'Union pour les besoins de la confection du prototype. Le coût des mises à jour, rapporté à l'Etat membre, serait faible; il pourrait même être couvert par le produit de la vente des disques au public. Enfin, les disques peuvent être produits dans le mois qui suit la fourniture des données; celles-ci deviendraient donc accessibles dans un délai inférieur au délai actuellement nécessaire avec l'échange des bulletins officiels.

10. S'agissant des suggestions consignées au paragraphe 8 ci-dessus, il souligne que l'échange de disquettes implique des tâches fastidieuses, notamment la manipulation d'un grand nombre de disquettes, et ferait perdre le bénéfice du programme d'interrogation de la base de données.

11. Concluant la discussion, le Président propose d'informer le Comité consultatif que l'établissement d'une base de données informatisée diffusée par des disques compacts ROM et permettant l'examen des dénominations variétales est appuyée à l'unanimité, et de proposer :

i) que le Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur examine les questions en suspens;

ii) que les Etats membres fassent ensuite savoir si, et à quelles conditions, ils seront disposés à fournir les données et prendre les disques;

iii) que les coûts soient ensuite calculés;

iv) qu'une décision soit ensuite prise sur ces bases.

12. En fin de session, les délégations ont été priées de montrer par sondage à main levée si, à ce stade du projet, elles étaient en principe disposées à appuyer l'établissement et l'exploitation d'une base de données informatisée centrale qui serait mise à la disposition des utilisateurs par le biais de disques compacts ROM. La grande majorité répond positivement. Des délégations d'Etats non membres se disent aussi intéressées.

Rapport sur la première session du Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN

13. Le Bureau de l'Union rend brièvement compte des délibérations et conclusions du Groupe de travail. Pour plus de détails, on se reportera au document BMT/1/4.

14. Le Président souligne qu'avec les techniques biochimiques et moléculaires, on entre dans une nouvelle dimension de l'examen technique, dans la mesure où elles permettent d'analyser la partie non codante de l'ADN. Il en résulte des questions de nature conceptuelle, notamment au sujet du "génotype", qui, selon lui, ne peuvent être éclaircies par les comités à leur présente session. Il en est de même de la question, déjà posée au sein du Comité technique, de la nature des caractères à prendre en compte pour assurer une protection qui soit économiquement et juridiquement efficace. D'une certaine manière, il s'agit de la philosophie de l'examen : sachant qu'il appartient à l'obtenteur de créer une variété qui soit distincte, le service compétent doit-il simplement vérifier que l'objectif a été atteint ou doit-il s'attacher à rechercher les moyens de prouver que tel est bien le cas?

Relations entre les articles 1.vi), 7 et 14.5)b) de l'Acte de 1991

15. Le Président présente la question en faisant un rappel de l'historique des dispositions en cause :

i) L'Acte de 1978 ne contient pas de définition de la variété, et ce, du fait qu'elle n'est pas nécessaire pour le jugement d'une variété faisant l'objet d'une demande de protection. La notion de variété n'intervient qu'à propos des autres variétés, notamment dans le cadre de l'examen de la distinction ou des dénominations variétales. Ce sont les débats au sein de l'OMPI qui ont été à l'origine de la définition, étant donné qu'un certain nombre d'Etats excluent les variétés végétales de la brevetabilité. Un comité d'experts conjoint de l'OMPI et de l'UPOV a été réuni du 29 janvier au 2 février 1990 pour examiner des questions d'intérêt commun, et celui-ci a estimé utile d'élaborer une définition générale permettant une approche uniforme de la notion de

variété dans le domaine de la protection des obtentions végétales et dans celui du brevet d'invention. Du reste, cette intention ressort aussi du fait que la Conférence diplomatique de 1991 a associé un représentant de l'Organisation européenne des brevets aux travaux du Groupe de travail sur l'article premier.

ii) Des débats de la Conférence en séance plénière, il y a lieu de retenir ce qui suit : l'article premier définit la notion de variété, mais reste silencieux sur le point de savoir si une variété est protégeable ou non; la référence au génotype avait pour objet de préciser que l'existence d'une variété suppose simplement la possibilité de la définir par des critères déterminés génétiquement, et non pas nécessairement par des caractères figurant dans les listes établies aux fins de la délivrance d'un droit d'obtenteur. Le génotype n'a pas été défini, ni précisé, dans le cadre des délibérations. A la base se trouve néanmoins l'hypothèse qu'une variété ne peut se définir qu'à travers ses gènes; dans ce cadre, il n'a pas été fait de différence de fond entre le génotype et le phénotype. Enfin, pour qu'il soit satisfait à la notion de variété, il suffit qu'il y ait une différence pour un caractère, même si cette différence n'est pas nette. L'intention de la Conférence a été de définir la limite inférieure à partir de laquelle on peut parler d'une variété, sans se prononcer sur les conditions à remplir par ailleurs.

iii) L'article 7 ne traite - ce qui ressort déjà de son insertion dans le chapitre III - que des conditions dans lesquelles une variété peut être protégée, étant donné qu'une variété n'est pas protégeable du simple fait qu'elle est une variété. L'article 7 contient par conséquent des conditions plus strictes que l'article premier. Une variété doit, pour être protégeable, se distinguer "nettement". Le mot "nettement" n'a pas été défini, et il est important de relever que la Conférence diplomatique n'a pas voulu introduire de restrictions spécifiques. L'article 7 ne se réfère pas aux caractères à prendre en compte, pas même du point de vue de leur importance ou de leur nature essentielle. Il appartient donc à l'autorité d'examen de déterminer les caractères ou combinaisons de caractères qu'elle utilisera dans le cadre de l'examen. D'autre part, il ne précise pas quand une différence est nette. Il appartient donc à l'autorité de décider, par exemple, qu'une seule différence est suffisante, dès lors qu'elle est suffisamment grande, ou bien qu'il suffit de constater l'existence de plusieurs différences qui ne soient pas nettes, dès lors qu'elles peuvent être combinées pour donner une différence nette. La Convention laisse toutes ces options ouvertes.

iv) L'article 14.5)b) tire son origine des vœux des organisations professionnelles. Il a pour objet de protéger l'obtenteur contre la commercialisation du résultat de son travail par des tiers qui n'auront pas consenti le même investissement que lui. Il ne définit ni la variété, ni la distinction. Dans la mesure où il reprend les termes de l'article 7, il présuppose qu'il s'agit d'une variété essentiellement dérivée qui est distincte au sens de l'article 7.

v) Il y a lieu de se référer à la proposition de base relative à l'article 14.5)b). La notion de variété essentiellement dérivée se réfère à la dérivation, soit à un procédé et non à une propriété. La proposition de base se fondait pour la définition sur une dérivation par des méthodes qu'elle avait énumérées. La discussion a fait apparaître qu'il n'était pas possible d'établir une liste exhaustive des méthodes et qu'il convenait de se fonder sur des exemples - donnés au dernier alinéa - et, par ailleurs, sur le résultat auquel on parvient grâce à ces méthodes. Elle a laissé entier le principe selon lequel le critère pour juger de la nature essentiellement dérivée ou non d'une variété n'est pas l'écart minimal requis pour l'un ou l'autre des caractères, mais la manière dont la variété a été obtenue. Ceci résulte tant des débats de la Conférence diplomatique que du texte et de l'intention de la disposition.

16. La délégation des Etats-Unis d'Amérique partage la point de vue exprimé par le Président.

17. La délégation des Pays-Bas se réfère au document CAJ/32/3-TC/29/3 établi par le Bureau de l'Union en tant que base de discussion pour ce point de l'ordre du jour. L'un de ses membres marque son désaccord sur la dernière phrase du paragraphe 7.ii). Un autre souligne que le critère de distinction n'est pas différent, dans son concept, entre l'article premier et l'article 7, même si les exigences sont différentes; cependant, il n'y a pas lieu d'approfondir cette question, l'article 1.vi) n'ayant aucune importance fonctionnelle. Il souligne ensuite que les questions posées au paragraphe 6 à propos de l'article 1.vi) se posent aussi pour l'article 7. S'agissant de ce dernier article, la pratique actuelle aux Pays-Bas consiste à fonder la distinction sur les caractères observables, c'est-à-dire le phénotype; une différence génotypique non exprimée au niveau phénotypique ne peut pas donner lieu à l'octroi d'un droit d'obtenteur. Il se demande si l'Acte de 1991 exige que cette approche soit reconsidérée; mais il s'agit là d'une question qui devrait être abordée cas par cas et éventuellement laissée à la jurisprudence. Enfin, il appuie la conclusion figurant au paragraphe 22 et souligne que les services officiels n'ont aucun rôle à jouer dans la gestion de la notion de variété essentiellement dérivée (à moins qu'un tribunal ne leur demande un avis d'expert).

18. Il est souligné que les questions liées aux notions de génotype et de phénotype sont au centre du mandat du Groupe de travail sur les méthodes biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN, et que le Comité technique devra aussi se pencher sur elles. La délégation des Pays-Bas souligne à ce propos que ces organes ne doivent pas prendre des décisions, mais établir les faits et arguments permettant aux services nationaux de prendre des décisions qui soient fondées et uniformes au sein de l'UPOV.

Déclaration relative aux conditions de l'examen d'une variété fondé sur des essais effectués par l'obtenteur

19. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/32/4-TC/29/4.

20. Les comités adoptent le texte reproduit à l'annexe II du présent compte rendu.

21. Au cours du débat, la question du rôle et de la nature de la Déclaration est soulevée. Le Président répond que, en l'adoptant, les Etats membres s'engagent à accepter une certaine procédure d'examen comme conforme à la Convention, et ce, sans se prononcer sur la conformité des autres procédures; par rapport à une recommandation, une déclaration a l'avantage de ne pas avoir de destinataire nommément désigné.

Accord administratif type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés

22. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/32/5-TC/29/5.

23. Préambule. - La délégation du Royaume-Uni souhaite que l'on ajoute un considérant rappelant que les accords bilatéraux peuvent être étendus à des domaines tels que les catalogues de variétés admises à la commercialisation ou la certification des semences. La délégation du Maroc renvoie à ce sujet au quatrième considérant. Le Président propose de modifier celui-ci pour mettre l'accent sur la forme que doit avoir l'accord pour permettre une coopération dans des domaines voisins de la protection des obtentions végétales.

24. La délégation des Pays-Bas marque son désaccord sur l'observation figurant au paragraphe 2.ii) de l'annexe du document CAJ/32/5-TC/29/5. Le Président propose de réintroduire un considérant sur l'échange de résultats d'examen avec une nouvelle rédaction.

25. Article premier.- Il est noté que, dans la version allemande, les alinéas iii) et iv) doivent être intervertis. La délégation des Pays-Bas demande s'il convient de prévoir à l'article premier des dispositions couvrant les cas où un accord bilatéral devrait être mis entre parenthèses au profit d'un autre. Les délégations de la France et du Royaume-Uni insistent pour que le texte reste simple et que ces cas soient résolus, comme actuellement, de manière pratique. La délégation du Japon souligne que l'établissement d'une liste de genres et d'espèces a pour conséquence la nécessité de la réviser à chaque fois qu'une coopération est opportune dans un cas non prévu. Le Président répond que, selon l'expérience acquise par les Etats recourant à la coopération, les accords peuvent être appliqués de manière souple.

26. Article 2.- Les comités décident de maintenir l'article 2 tel que proposé. Il est souligné que cet article se réfère aux Principes directeurs d'examen dans leur teneur en vigueur; que l'article 6 donne toute liberté pour les arrangements convenus entre les parties (dans la mesure où ces arrangements ne contreviennent pas à d'autres dispositions applicables); que les Principes directeurs d'examen sont des recommandations qui, du point de vue de la liste des caractères, ne créent d'obligation que pour les caractères munis d'un astérisque.

27. Article 4.- Les comités décident de supprimer "par les deux" à l'alinéa 3)i).

Principes directeurs relatifs aux variétés essentiellement dérivées

28. Le Président demande s'il convient d'établir à ce stade une liste d'exemples de cas où une variété serait essentiellement dérivée ou s'il convient d'attendre l'entrée en vigueur des dispositions en cause et l'acquisition d'une première expérience pratique. Dans la première hypothèse se pose la question de savoir comment intégrer dans les principes directeurs les avis des obtenteurs - les principes directeurs s'adressant à eux; il faudrait alors aussi définir la forme du document.

29. Les délégations de l'Allemagne, de la France et des Pays-Bas sont d'avis qu'on ne peut pas établir une liste in abstracto - qui risque d'ailleurs d'être prise pour une liste exhaustive - et qu'il convient d'attendre. Il est aussi souligné que les travaux du Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires contribueront grandement à la définition de la notion de variété essentiellement dérivée dans les cas pratiques.

30. Le Président conclut qu'il y a lieu d'ajourner ce point sine die.

Adoption du compte rendu de la vingt-huitième session du Comité technique

31. Le débat se déroule sur la base des documents TC/28/6 Prov. et TC/29/8.

32. Le Comité technique adopte les propositions de modification consignées aux paragraphes 2.i), 3.i) et iii), 4.ii) - "aideront" étant remplacé par "pourraient aider" -, 5 et 6 du document TC/29/8. Il est demandé que les questions qui font l'objet des paragraphes 2.ii) et 3.ii) soient réexaminées lors de la prochaine session du Comité technique.

Participation d'experts des organisations internationales professionnelles aux sessions du Comité technique

33. Le débat se déroule sur la base du document TC/29/7. Il est relevé qu'il convient de supprimer la mention du Comité administratif et juridique au paragraphe 2.

34. Le Comité technique décide d'ajourner cette question à sa prochaine session en présence, notamment, des présidents des Groupes de travail techniques.

Rapprochement des législations et application de l'Acte de 1991

35. Nouveauté.- Les avis sont partagés sur l'opportunité d'une liste de cas où la nouveauté ne serait pas affectée. La délégation de la Suède estime qu'il serait dangereux de s'en remettre, pour certains d'entre eux, à la seule interprétation des dispositions législatives. Celle des Pays-Bas estime qu'il faut reprendre le texte de la Convention dans la loi nationale et laisser son interprétation à la jurisprudence, d'autant plus que les circonstances peuvent être déterminantes dans un cas d'espèce. Pour la délégation du Japon, la question devrait être laissée à chaque législateur. Celle du Royaume-Uni souligne, quant à elle, qu'il serait utile d'élaborer une approche commune.

36. Le débat porte aussi sur le point de savoir si la Conférence diplomatique de 1991 a voulu introduire des modifications. Le Comité administratif et juridique convient de mettre cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session.

37. Exploitation de la variété avant le dépôt de la demande et protection provisoire.- Il est constaté que cette question ne doit pas être débattue plus avant.

38. Effets du droit de priorité.- Aucune délégation ne souhaitant prendre la parole sur cette question, le Président constate que l'interprétation proposée au paragraphe 14 du document CAJ/31/4 recueille l'accord général.

39. Application transitoire des dispositions sur les variétés essentiellement dérivées.- Le Président souligne que cette question est très ardue et ne pourra probablement pas être résolue de manière uniforme, comme le montre l'exemple de la possession personnelle en droit des brevets. Il s'agit en fait d'arbitrer entre l'intérêt de l'obtenteur d'une variété essentiellement dérivée et l'intérêt de l'obtenteur de la variété initiale. La délégation des Pays-Bas fait savoir qu'elle préfère la "solution intermédiaire" (paragraphe 20.ii) du document CAJ/31/4) avec une "entrée en scène" selon le paragraphe 19.ii).

40. Autres questions.- La délégation du Royaume-Uni fait savoir qu'il est prévu d'étendre le bénéfice des nouveaux droits prévus par l'article 14 aux obtenteurs de variétés protégées selon le droit actuel. Elle demande si d'autres Etats envisagent d'adopter la même solution. Les délégations de la Nouvelle-Zélande et des Pays-Bas répondent positivement, et le Président fait savoir que cette solution est conforme à la pratique en Allemagne. La délégation de l'Espagne signale que cette solution pourrait soulever des difficultés dans ce pays.

Loi type sur la protection des obtentions végétales

41. Les procédures proposées au paragraphe 2.i) et ii) du document CAJ/32/8 sont appuyées, chacune par une délégation. La proposition du Président tendant

à saisir le Comité administratif et juridique du projet de loi type ne rencontre aucune objection.

Demande d'avis formulée par le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale

42. Le Secrétaire général adjoint expose les grandes lignes de la réponse qu'il compte donner au GCRAI. Il en est pris note.

43. Le présent compte rendu a été adopté par correspondance.

[Deux annexes suivent]

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE**I. ETATS MEMBRES/MEMBER STATES/VERBANDSSTAATEN****AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA/SUEDAFRIKA**

David P. KEETCH, Director, Plant and Quality Control, Department of Agriculture, Private Bag X258, Pretoria 0001

Elise BUITENDAG (Mrs.), Principal Plant and Quality Control Officer, Plant and Quality Control, Private Bag X11208, Nelspruit 1200

ALLEMAGNE/GERMANY/DEUTSCHLAND

Rudolf ELSNER, Präsident, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61

Henning KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61

Georg FUCHS, Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61

Hans-Walter RUTZ, Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61

Michael KOLLER, Regierungsrat z.A., Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61

BELGIQUE/BELGIUM/BELGIEN

Walter J.G. VAN ORMELINGEN, Ingénieur principal, Service de la protection des obtentions végétales, Ministère de l'agriculture, Manhattan Center, Office Tower, 21, avenue du Boulevard, 1210 Bruxelles

CANADA/KANADA

Grant WATSON, Associate Director, Plant Products Division, Agriculture Canada, K.W. Neatby Building, 960 Carling Avenue, Ottawa, Ontario, K1A 0C6

DANEMARK/DENMARK/DAENEMARK

Jutta RASMUSSEN (Ms.), Director, Department of Variety Testing, Teglværksvej 10, Tystofte, 4230 Skaelskoer

ESPAGNE/SPAIN/SPANIEN

Ricardo LOPEZ DE HARO, Director Técnico de Certificación y Registro de Variedades, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal, 56, 28003 Madrid

José M. ELENA, Jefe de Area del Registro de Variedades, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, 28003 Madrid

ETATS-UNIS D'AMERIQUE/UNITED STATES OF AMERICA/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

H. Dieter HOINKES, Senior Counsel, Office of Legislation and International Affairs, U.S. Patent and Trademark Office, Washington, D.C. 20231

Alan A. ATCHLEY, Plant Variety Examiner, Plant Variety Protection Office, Room 500, Department of Agriculture, NAL Building, 10301 Baltimore Blvd., Beltsville, MD 20705

Michael J. ROTH, Corporate Patent Counsel, Pioneer Hi-Bred International Inc., 700 Capital Square, 400 Locust Street, Des Moines, Iowa 50309

FINLANDE/FINLAND/FINNLAND

Olli REKOLA, Deputy Director General, Department of Rural Development, Ministry of Agriculture and Forestry, Mariankatu 23, 00170 Helsinki

Arto VUORI, Director, Plant Variety Rights Office, Plant Variety Board, Ministry of Agriculture and Forestry, Liisankatu 8, 00170 Helsinki

FRANCE/FRANKREICH

François GOUGÉ, Président, Comité de la protection des obtentions végétales (CPOV), Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

Pierre-Yves BELLOT, Directeur, Bureau de la sélection végétale et des semences, Ministère de l'agriculture, 5/7, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris

Nicole BUSTIN (Mlle), Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales (CPOV), Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

Joël GUIARD, Directeur adjoint, GEVES, La Minière, 78285 Guyancourt Cedex

HONGRIE/HUNGARY/UNGARN

Gusztáv VÉKÁS, Vice-President, National Office of Inventions, Garibaldi u. 2, 1054 Budapest

László DUHAY, Haupttratgeber, Abteilung Biotechnologie und Landwirtschaft, National Office of Inventions, Garibaldi u. 2, 1370 Budapest

György MATÓK, Senior Technical Officer, Institute for Agricultural Quality Control, Keleti K. u. 24, P.O. Box 30, 93, 1525 Budapest 114

IRLANDE/IRELAND/IRLAND

John V. CARVILL, Controller, Plant Breeders' Rights, Department of Agriculture and Food, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2

ISRAEL

Shalom BERLAND, Legal Adviser, Registrar of Plant Breeders' Rights, Ministry of Agriculture, Arania St. 8, Hakiria, Tel Aviv 61070

ITALIE/ITALY/ITALIEN

Pasquale IANNANTUONO, Conseiller juridique, Service des accords de propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Palazzo Farnesina, 00100 Rome

Andrea MELONI, Conseiller, Mission permanente, 10, chemin de l'Impératrice, 1292 Pregny, Suisse

JAPON/JAPAN

Yasuhiro HAYAKAWA, Deputy Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo

Takeshi KIUCHI, Examiner, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo

Ken UKAI, Deputy Director, Examination Standards Office, Japanese Patent Office, 3-4-3 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo

Taiichiro MAEKAWA, First Secretary, Permanent Mission, 3, chemin des Fins, 1211 Geneva 19, Switzerland

NOUVELLE-ZELANDE/NEW ZEALAND/NEUSEELAND

Bill WHITMORE, Commissioner of Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, P.O. Box 24, Lincoln

PAYS-BAS/NETHERLANDS/NIEDERLANDE

Bart P. KIEWIET, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104, 6700 AC Wageningen

Willem J. WOLFF, Sectorhoofd, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

Paul H.M. VAN BEUKERING, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104, 6700 AC Wageningen

Huib GHIJSEN, Head of the DUS-Department, CPRO-DLO, Postbus 16, 6700 AA Wageningen

REPUBLIQUE TCHEQUE/CZECH REPUBLIC/TSCHECHISCHE REPUBLIK

Erik SCHWARZBACH, Director, Plant Variety Testing Branch, UKZUZ (State Institute for Control and Testing in Agriculture), Hroznova 2, 65 606 Brno

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM/VEREINIGTES KOENIGREICH

John ARDLEY, Deputy Controller, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

Aubrey BOULD, Technical Adviser, Plant Varieties and Seeds Division, Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

Michael S. CAMLIN, Department of Agriculture of Northern Ireland, Plant Testing Station, 50 Houston Road, Crossnacreevy, Belfast BT6 9SH

Kevin JOHNSON, Plant Variety Rights Office, Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

SLOVAQUIE/SLOVAKIA/SLOWAKEI

Roman SUCHÝ, Expert, Ministry of Agriculture, Dobrovicova 12, 800 00 Bratislava

Martin BENKO, Third Secretary, Permanent Mission, 9, chemin de l'Ancienne-Route, 1218 Grand Saconnex

SUEDE/SWEDEN/SCHWEDEN

Fredrik von ARNOLD, Judge, Neutralitetspolitikkommissionen, Ministry of Defence, 103 33 Stockholm

Evan WESTERLIND, Head of Office, National Plant Variety Board, Box 1247, 171 24 Solna

SUISSE/SWITZERLAND/SCHWEIZ

Maria JENNI (Frau), Leiterin des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern

Pierre-A. MIAUTON, Chef du Service des semences, Station fédérale de recherche agronomique, Changins, 1260 Nyon

Catherine METTRAUX (Frau), Juristin, Bundesamt für geistiges Eigentum, Einsteinstrasse 2, 3003 Bern

II. ETATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES/BEOBACHTERSTAATEN

AUTRICHE/AUSTRIA/OESTERREICH

Reiner HRON, Direktor, Bundesanstalt für Pflanzenbau, Postfach 64, 1201 Wien

Annemarie BERNERT (Frau), Ministerialrätin, Referat I/A 2a, Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Stubenring 1, 1012 Wien

COLOMBIE/COLOMBIA/KOLUMBIEN

Juan C. ESPINOSA, Premier secrétaire, Mission permanente, 17-19, chemin du Champ-d'Anier, 1209 Genève, Suisse

CROATIE/CROATIA/KROATIEN

Petar JAVOR, Wheat Breeder, Institute for Breeding and Production of Field Crops, Marulicev trg 5/1, 41000 Zagreb

GRECE/GREECE/GRIECHENLAND

Gerasimos APOSTOLATOS, Senior Technical Officer, Directorate of Inputs for Plant Production, Ministry of Agriculture, 2 Acharnon Street, 101-76 Athens

MAROC/MOROCCO/MAROKKO

Mohamed TOURKMANI, Directeur, Service de contrôle des semences et plants (D.P.V.C.T.R.F.), B.P. 1308, Rabat

MEXIQUE/MEXICO/MEXIKO

Felipe de Jesús OROZCO MEZA, Director del Servicio Nacional de Inspección y Certificación de Semillas (SNICS), Secretaría de Agricultura y Recursos Hidráulicos, Lope de Vega No. 125, 8° piso, Colonia Chapultepec Morales, Mexico City

Eusebio ROMERO, Deuxième secrétaire, Mission permanente, 10A, avenue de Budé, 1202 Genève, Suisse

NORVEGE/NORWAY/NORWEGEN

Nordahl ROALDSØY, Adviser, Ministry of Agriculture, P.b. 8007 Dep., Akersgt. 42, 0030 Oslo 1

ROUMANIE/ROMANIA/RUMAENIEN

Adriana PARASCHIV (Mrs.), Head, Examination Department, State Office for Inventions and Trademarks, 5, Ion Ghica, Sector 3, Bucharest

Adina CRETU (Miss), Patent Examiner, State Office for Inventions and Trademarks, 5, Ion Ghica, Sector 3, Bucharest

SLOVENIE/SLOVENIA/SLOWENIEN

Janez CEPLJAK, Mitglied der Sortenkommission, Ministerium für Land- und Forstwirtschaft, Parmova 33, 61000 Ljubljana

Zoran CERGAN, President of the Executive Committee, Agriculture Institute, Hacquetova 2, 61000 Ljubljana

Joze SPANRING, Member of the Executive Committee, National Office, P.O. Box 486, Jamnikarjena 101, 61001 Ljubljana

f

III. ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATION/
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)/
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)/
WELTORGANISATION FUER GEISTIGES EIGENTUM (WIPO)

Paul CLAUS, Director-Advisor, 34, chemin des Colombettes, 1211 Geneva 20, Switzerland

Octavio ESPINOSA, Head, Patent Law Section, Industrial Property Division, 34, chemin des Colombettes, 1211 Geneva 20, Switzerland

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (CEE)/
EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)/
EUROPAEISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT (EWG)

Dieter M.R. OBST, Chef adjoint d'unité, Commission des Communautés européennes, Direction générale de l'agriculture, 200, rue de la Loi (Loi 84-1/11A), 1049 Bruxelles, Belgique

Jürgen A. TIEDJE, Administrateur adjoint, Commission des Communautés européennes, Direction générale de l'agriculture, 200, rue de la Loi (Loi 84-1/3), 1049 Bruxelles, Belgique

IV. BUREAU/OFFICERS/VORSITZ

Henning KUNHARDT, Vorsitzender, Verwaltungs- und Rechtsausschuss
Jutta RASMUSSEN (Ms.), Chairman, Technical Committee

V. BUREAU DE L'UPOV/OFFICE OF UPOV/BUERO DER UPOV

Barry GREENGRASS, Vice Secretary-General
André HEITZ, Director-Counsellor
Max-Heinrich THIELE-WITTIG, Senior Counsellor
Makoto TABATA, Senior Program Officer

[L'annexe II suit]
[Annex II follows]
[Anlage II folgt]

ANNEXE II

PROJET

**DECLARATION RELATIVE AUX CONDITIONS DE L'EXAMEN D'UNE VARIETE
FONDE SUR DES ESSAIS EFFECTUES PAR L'OBTENTEUR OU POUR SON COMPTE**

Texte adopté par le Comité administratif et juridique et le Comité technique
à la session commune des 21 et 22 avril 1993

Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions
végétales,

Conformément à l'article 21.h) de l'Acte de 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales;

Considérant l'article 7.1) de l'Acte de 1978 de la Convention, selon lequel : "La protection est accordée après un examen de la variété en fonction des critères définis à l'article 6. Cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique";

Considérant l'article 12 de l'Acte de 1991 de la Convention, selon lequel : "La décision d'octroyer un droit d'obtenteur exige un examen de la conformité aux conditions prévues aux articles 5 à 9. Dans le cadre de cet examen, le service peut mettre la variété en culture ou effectuer les autres essais nécessaires, faire effectuer la mise en culture ou les autres essais nécessaires, ou prendre en compte les résultats des essais en culture ou d'autres essais déjà effectués. En vue de cet examen, le service peut exiger de l'obtenteur tout renseignement, document ou matériel nécessaire";

Considérant que l'article 7.1) de l'Acte de 1978 et l'article 12 de l'Acte de 1991 permettent au service de fonder son examen sur des essais en culture ou d'autres essais effectués par l'obtenteur ou pour son compte, mais ne l'y obligent pas;

Déclare qu'un système d'examen de la demande fondé sur de tels essais effectués par l'obtenteur ou pour son compte et les renseignements fournis par celui-ci sur la base de ces essais sera considéré comme conforme aux dispositions de la Convention si :

1. Les essais en culture et les autres essais nécessaires sont menés conformément à des principes directeurs établis ou acceptés par le service;
2. Le dispositif d'essai est maintenu - de manière à permettre la vérification des données ou le recueil de données complémentaires - jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la demande ou que le service ait informé l'obtenteur que ce maintien n'est plus nécessaire;
3. L'obtenteur garantit à des personnes dûment autorisées par le service l'accès aux essais en culture;
4. L'obtenteur, lorsqu'il en est requis, dépose en un lieu désigné et dans un délai fixé par le service, un échantillon du matériel de reproduction ou de multiplication représentant la variété.

[Fin du document]